

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 29042 23 00014  
DEPOSEE LE 04/12/2023**

**PAR** Tabac la Pressequ'iloise SNC CAP Littoral  
représentée par Monsieur Guittoneau Adrien

**DEMEURANT** 9 rue de Reims  
29160 Crozon

**POUR** Inchangé-tabac presse FDJ

**SUR UN TERRAIN SIS** 9 RUE DE REIMS

---

Le Maire,

Vu la demande de autorisation de construire susvisée,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du DDTM - Service Habitat en date du 16 janvier 2024

Vu l'avis Simple du SDIS 29\_ "Service ERP Sud" en date du 26 avril 2024,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : - La demande autorisation de construire est accordée.

**ARTICLE 2** : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations et prescriptions des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

**ARTICLE 3** : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

**ARTICLE 4** : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

**Article 5 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°«AT 029 042 23 00014». Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. ( Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr) )

Fait à Crozon

Le 30 avril 2024



L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU FINISTÈRE



Mairie de Crozon  
Service Urbanisme

29 AVR. 2024

ARRIVEE

Le 26 avril 2024

Mairie de Crozon  
Place Léon Blum  
29160 Crozon

 Groupement Prévention et Evaluation des Risques	Service Prévention Nord (Brest-Morlaix) Tel : 02 79 18 14 40 ou 02 79 18 14 41	Service Prévention Sud (Quimper- Chateaulin) Tel : 02 79 18 12 63 ou 02 79 18 12 64
	✉ : <a href="mailto:grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr">grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr</a>	

### PROCÈS-VERBAL D'ÉTUDE

**Établissements Recevant du Public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil et recevant moins de 20 personnes au titre du public (dits "Petits ERP")**

Dossier suivi par Lieutenant Alain Le VIOL

Établissement	
Dénomination	Tabac La Presqu'Iloise
Adresse	9 Rue de Reims - 29160 Crozon
N° de dossier Prévention	93220
Classement	Type : M <span style="float: right;">Catégorie : 5<sup>ème</sup></span>

Identification de la demande	
Pétitionnaire	M. Adrien Guittoneau
Service instructeur	Mairie
Document d'urbanisme	AT n° 029 042 23 00014 enregistrée en date du 4 décembre 2023
Objet	<b>Rénovation et aménagement du magasin de Tabac et de Presse</b>
Date de réception du dossier	22 avril 2024

Vous avez sollicité l'étude du dossier ci-dessus référencé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019101-0001 du 11 avril 2019 portant fonctionnement de la CCDSA du Finistère, les ERP de 5e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, font l'objet d'une étude et d'un avis simple du SDIS 29.

Selon les éléments fournis au dossier et après analyse de ceux-ci, il apparaît que ce projet est un Établissement Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie (dit «petit ERP»), qui accueille **18** personnes au titre du public (soit moins de 20 personnes) et ne comporte pas de locaux à sommeil.

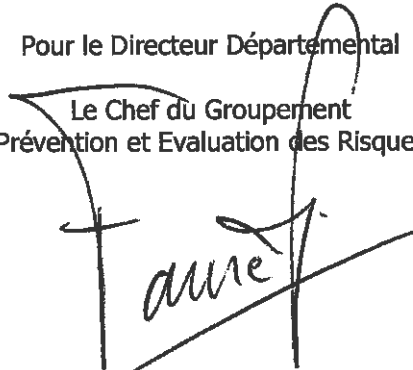
En conséquence, il est assujéti :

- aux seules dispositions du règlement de sécurité jointes en annexe du présent courrier,
- aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RD-DECI), consultable notamment sur le site internet du SDIS 29 ( <http://www.sdis29.fr> ).

Cette étude du SDIS 29 n'est valable que si le projet est réalisé conformément :

- au dossier présenté (toute modification doit être soumise à l'avis du SDIS 29),
- aux dispositions fournies dans l'annexe.

Pour le Directeur Départemental  
Le Chef du Groupement  
Prévention et Evaluation des Risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Faure', is written over a large, stylized graphic element that resembles a shield or a bracket. The signature is written in a cursive, somewhat slanted style.

Lieutenant-Colonel Matthieu FAURE



**Dispositions applicables aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie  
(dits «Petits ERP»)  
accueillant moins de 20 personnes au titre du public  
et ne comportant pas de locaux à sommeil**

*Date de  
mise à jour*

*14/11/2023*

Conformément aux dispositions des articles R 143-14 et R 143-13 du CCH et PE 2-§3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie accueillant moins de 20 personnes au titre du public et ne comportant pas de locaux à sommeil sont soumis aux seules dispositions des articles ci-dessous :

DOMAINE	ARTICLES
Dégagement	Article R 143-4 du CCH
Isolement par rapport aux tiers	Article R 143-6 du CCH
Maison d'Assistants Maternels	Article R 143-13 du CCH
Isolement des locaux à risques particuliers	PE 2 (§4) / PE 6 (§1) / PE 9
Vérifications techniques	PE 4 (§2 et §3)
Installation électrique, éclairage	PE 24 (§1)
Moyens d'extinction	PE 26 (§1)
Alarme, alerte, consignes	PE 27

Il appartient au propriétaire et/ou exploitant de respecter intégralement ces articles (dans le cas contraire, leur responsabilité sera pleine et entière en cas de sinistre).

**Dégagement [articles R 143-4 du CCH] :**

Les locaux et niveaux doivent être desservis par au moins un dégagement de 0,90 mètre.  
Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

**Isolement par rapport aux tiers [articles R 143-6 du CCH] :**

Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

**Maison d'Assistants Maternels [article R 143-13 du CCH] :**

Installer des Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumée (DAAF) conforme à la norme NF EN 14604 dans les locaux suivants: cuisine, chambres, local «espace de vie».

### **Isolement des locaux à risques particuliers [articles PE 2 (§4), PE 6 (§1) et PE 9] :**

En application de l'article PE 2 (§4), les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par l'article PE 6 (§ 1), c'est-à-dire «(...) par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure (et le cas échéant) une porte d'intercommunication (...) coupe-feu de degré ½ h et munie d'un ferme-porte».

Ces locaux à risques sont définis à l'article PE 9 et comprennent notamment «(...) les locaux réceptacles de vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves», ainsi que les «locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur (...)».

### **Vérifications techniques [article PE 4 (§2 et §3)] :**

- § 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement [chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots», ascenseurs, moyens de secours, etc.].
- § 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

### **Installations électriques, éclairage [article PE 24 (§1)] :**

- § 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

### **Moyens d'extinction [article PE 26 (§1)] :**

- § 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 (arrêté du 25 juin 1980 modifié) et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

**Alarme, alerte, consignes [article PE 27 (tous les § sauf le §1)] :**

- § 2.** Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
- a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
  - b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
  - c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
  - d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
  - e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- § 3.** La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par un téléphone (fixe ou portable) qui assure une liaison vocale de qualité, une bonne audibilité et une fiabilité de fonctionnement pendant une durée minimale d'une heure, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.
- § 4.** Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.
- § 5.** Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
- § 6.** Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.»

**PRÉFET DU FINISTÈRE**

Direction départementale des  
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :  
Sébastien CAUBET

**Sous-commission d'accessibilité**

Tél. : 0298765062

**Réunion du mardi 16 janvier 2024**

[sebastien.caubet@finistere.gouv.fr](mailto:sebastien.caubet@finistere.gouv.fr)

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 029 042 23 0 0014**

Service urbanisme : Commune de CROZON – mail : [urbanisme@crozon.bzh](mailto:urbanisme@crozon.bzh)

**Commune : CROZON**

**Demandeur : TABAC LA PRESSEQU'LOISE SNC CAP Littoral représenté(e) par M GUITTONNEAU Adrien**

**Adresse du demandeur : 9 Rue de Reims 29160 CROZON**

**Nom établissement : TABAC LA PRESSEQU'LOISE**

**Adresse des travaux : 9 Rue de Reims 29160 CROZON**

**Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5**



**Nature des travaux :** Travaux d'aménagement, rénovation de l'espace de vente du commerce.  
**Demande de dérogation :** non

**MOTIVATION :**

– sur l'autorisation : **Favorable**

**PRESCRIPTIONS :**

- Porte d'entrée à ouverture automatique : les parties vitrées devront être signalées pour les personnes déficientes visuelles – Cf. article 10 de l'arrêté du 08/12/2014 ;
- Aménagement d'intérieur : les revêtements de sols, murs et plafonds seront de couleur contrastée, à une valeur recommandée d'au moins 70 %, pour mieux se repérer dans les lieux ;
- L'éclairage devra être d'une valeur de 100 lux au niveau des circulations intérieures horizontales et de 200 lux à l'accueil - Cf. article 13 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service urbanisme en fin de travaux (Cf. article R. 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

– Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement. Afin de vous aider, vous pouvez consulter le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablisements-recevant-du-public-erp>

**RECOMMANDATION :**

– Pour une meilleure information de vos clients, pensez à renseigner les caractéristiques de votre établissement en quelques clics sur le site : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 16 janvier 2024

Pour le Préfet

La présidente de la commission

  
Mme DELMAZON Annick